

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09-2020-035

ARIÈGE

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-04-07-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'établissement d'accueil médicalisé de la	
Bastide de Sérou à emprunter la voie verte par dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er avril	
2020 relatif au renforcement des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le	
COVID 19 (2 pages)	Page 3
09-2020-02-11-003 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement	
différée (ZAD) sur la commune de Pamiers- Extension nord de la zone d'activités de	
Gabrielat-Gabrielat 3 (6 pages)	Page 5



CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral

autorisant l'établissement d'accueil médicalisé de La Bastide de Sérou à emprunter la voie verte par dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 relatif au renforcement des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le COVID 19

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal :
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-393 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 relatif au renforcement des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le COVID 19 ;

Considérant les consignes ministérielles s'agissant de l'assouplissement des règles de confinement pour les personnes en situation de handicap :

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er:

L'établissement d'accueil médicalisé situé 4 impasse de la Lauze à La Bastide de Sérou, est autorisé à accompagner les adultes en situation de handicap sur la voie verte située à proximité de la commune.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2

Les responsables de l'établissement devront faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales lors des promenades.

Le nombre des participants des groupes ne devra pas dépasser les 10 personnes, y compris les encadrants.

Article 3:

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la peine prévue pour les contraventions de la 4ème classe, et la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe en cas de violation à nouveau constatée dans un délai de 15 jours, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 07 avril 2020

La préfète de l'Ariège

signé

Chantal Mauchet



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET HABITAT

Unité Planification/Etudes

Nom du rédacteur : Gérard Corbiere

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Pamiers- Extension nord de la zone d'activités de Gabrielat - Gabrielat 3

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant création de la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération du 19 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées demandant la création de la ZAD Gabrielat 3 pour l'extension nord de la zone d'activités de Gabrielat et désignant la communauté de communes comme titulaire du droit de préemption;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 de la commune de Pamiers donnant un avis favorable au projet de création de la ZAD pour l'extension nord de la zone d'activités de Gabrielat ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la vallée de l'Ariège en date du 9 décembre 2019 au projet de création de la ZAD de Gabrielat 3 sur la commune de Pamiers.

Considérant la nécessité de réaliser des réserves foncières pour permettre à la collectivité la poursuite du développement économique du territoire;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Considérant que le projet de création de la ZAD de Gabrielat 3 est conforme aux orientations et d'objectifs du SCOT de la vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 er - Création de la zone d'aménagement différé - ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune de Pamiers pour l'extension nord de la zone d'activité de Gabrielat, afin de permettre à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, collectivité titulaire du droit de préemption, de réaliser des actions ou opérations d'aménagement pour l'accueil d'activités économiques. Cette zone concerne les 8 parcelles citées en annexe pour une superficie totale de 246 891 m².

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté, de la liste des parcelles concernées et un exemplaire du plan annexé seront déposés au siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ainsi qu'à la mairie de Pamiers dans lesquels ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le président de la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6 ;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

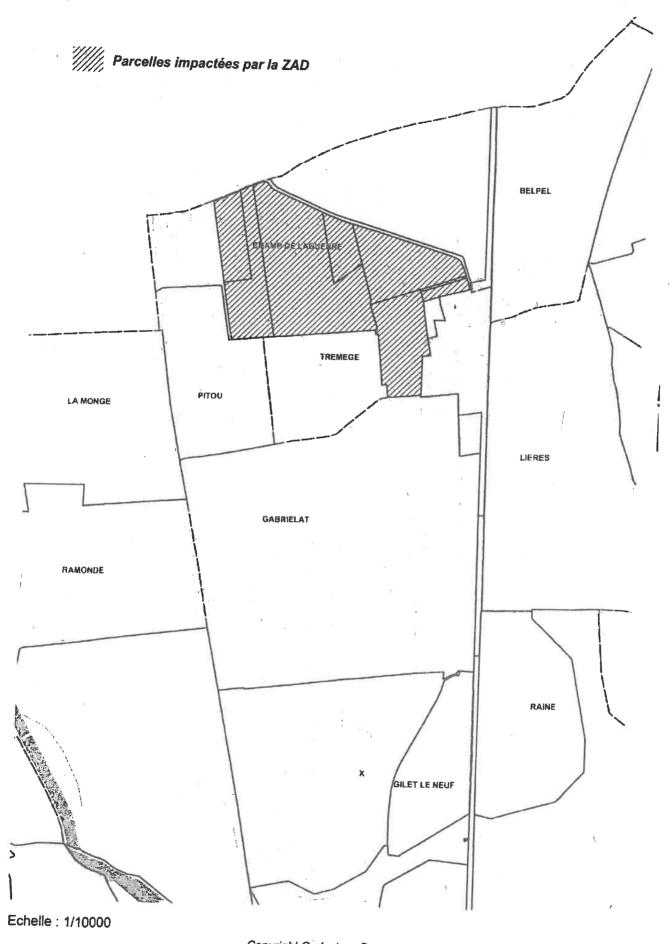
Fait à Foix, le

11 FEV, 2020

La préfète

Thanial MAUCHET

En vertu des articles R.421.1 à R 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Copyright Cadastre - Document sans valeur légale, droits de l'état réservé

Zone d'Aménagement Différé (ZAD) – extension nord de la zone d'activités de Gabrielat – Gabrielat 3

Parcelles			8
SECTION	NUMERO	SURFACE	unité
YB	44	20493.00	m²
YB	45	31557.00	
YB	49	40894.00	
YB	50	917.00	
YB	51	4441.00	
YB	68	95922.00	
YB	69	14231.00	
YB	148	38436.00	

TOTAL			
TOTAL	8 parcelles	246 891.00 m ²	
		-10 00 1100 111	